

Article 3 - L'aérodrome de Touho est classé dans la catégorie D compte tenu de l'importance et des caractéristiques du trafic aérien auquel il est destiné.

Article 4 - L'aérodrome de Touho sera exploité dans les conditions décrites à l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances.

Nouméa le 27 Juin 1968
J. RISTERUCCI

ANNEXE

à l'Arrêté N° 68-370/CG du 27 Juin 1968 portant ouverture à la Circulation Aérienne Publique de l'Aérodrome de TOUHO.

NOTICE D'EXPLOITATION

Article 1 - L'aérodrome de TOUHO est exploité par la Municipalité de TOUHO.

Article 2 - L'aérodrome de TOUHO est destiné à la Circulation Aérienne Publique sans autres restrictions que celles qui découlent de ses caractéristiques techniques.

Il pourra recevoir notamment les trafics aériens suivants :

- transport aérien commercial
- aviation de tourisme
- travail aérien
- vol à voile
- hélicoptères.

Article 3 - L'aérodrome de TOUHO n'est ni gardienné ni contrôlé. Il est classé dans la catégorie des aérodromes inspectés.

Article 4 - Tout Commandant de bord devra s'assurer avant l'utilisation de l'aérodrome de la compatibilité des caractéristiques techniques de celui-ci avec celles de son appareil.

Article 5 - Il devra s'assurer également que l'aire de manoeuvre ne présente apparemment aucun obstacle ou déficience temporaire susceptible de nuire à la sécurité en vol et au sol.

Article 6 - Les caractéristiques techniques de l'aérodrome sont décrites dans la fiche technique établie et diffusée par le Service de la Navigation Aérienne. Tout changement dans ces caractéristiques devra être porté à la connaissance du Service de la Navigation Aérienne qui en assurera la diffusion par voie de NOTAM.

Article 7 - L'aérodrome de TOUHO est ouvert de l'heure officielle du lever du soleil moins quinze minutes jusqu'à l'heure officielle du coucher du soleil plus quinze minutes.

Article 8 - La construction, l'entretien et l'exploitation de l'aérodrome sont à la charge de la Municipalité de TOUHO.

Article 9 - Aucune redevance d'aérodrome ne sera perçue pour l'utilisation de l'aérodrome sans l'accord de Monsieur le Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, Chef du Territoire.

Article 10 - L'accès de l'aérodrome est interdit à toute personne n'ayant aucun but d'activité aérienne soit en qualité de navigant, soit en qualité de passager, ou ne

participant en aucune manière à une activité aérienne, sauf autorisation spéciale de la Municipalité de TOUHO.

Par ARRETE N° 68-371/CG du 27 Juin 1968

1 - La validité de l'autorisation personnelle minière accordée à M. FIORI Paul, sous le N° 958 le 9 Novembre 1967, est étendue à compter de la date de signature du présent arrêté aux concessions minières «POINDAS 1, POINDAS 2, FOANOU 1, FOANOU 2, FOANOU 3, LES DEUX COPAINS 1, LES DEUX COPAINS 2, LES DEUX COPAINS 3, LES DEUX COPAINS 4, et à 9 titres miniers supplémentaires.

2 - A la suite de l'extension visée au 1er ci-dessus l'autorisation personnelle minière de M. FIORI Paul est valable pour un nombre total de treize titres miniers se répartissant comme suit :

- 4 titres pour chrome primaire, nickel et autres substances de l'association naturelle définie à l'article 5 de la Délibération Minière du 22 Août 1959 modifiée.

- 9 titres pour les concessions minières :

- POINDAS 1, titre N° 2736
- POINDAS 2, titre N° 2737
- FOANOU 1, titre N° 2733
- FOANOU 2, titre N° 2734
- FOANOU 3, titre N° 2735
- LES DEUX COPAINS 1, titre N° 2729
- LES DEUX COPAINS 2, titre N° 2730
- LES DEUX COPAINS 3, titre N° 2731
- LES DEUX COPAINS 4, titre N° 2732

Par ARRETE N° 68-372/CG du 27 Juin 1968

1 - La validité de l'autorisation personnelle minière accordée à M. DE SAINT QUENTIN Philippe sous le N° 116 le 28 Mai 1941 et renouvelée par arrêté N° 67-298/CG du 6 Juillet 1967, est étendue à compter de la date de signature du présent arrêté à l'ocre, au jade pour un titre et au molybdène pour trente titres.

2 - A la suite de l'extension prévue au 1er ci-dessus, l'autorisation personnelle minière de M. DE SAINT QUENTIN Philippe est valable pour cent cinquante et un titres miniers se répartissant comme suit :

- Cent titres pour manganèse, chrome, ocre, nickel et autres substances de l'association naturelle définie à l'article 5 de la Délibération Minière du 22 Août 1959 modifiée.

- Vingt titres pour gypse, giobertite, tungstène, plomb, zinc, cuivre et argent.

- Trente titres pour molybdène.

- Un titre pour jade.

NOUVELLES HÉBRIDES

ACTES DU HAUT-COMMISSAIRE

Par ARRETE N° 1665 du 28 Juin 1968

1 - M. Robert LABIAULE, Instituteur de 7^e échelon (Indice 300/370 = 281) du Cadre Métropolitain, en service détaché aux Nouvelles-Hébrides, est nom-